

Engagements du producteur

Le producteur soussigné s'engage de manière irrévocable à mettre à la disposition du distillateur la quantité de (en chiffres)..... HL (en lettres).....HL de vins AOP et/ou IGP issue de sa propre production et détenu dans ses chais au 31 mai 2020

en chiffres)..... HL (en lettres).....HL de VSIG issue de sa propre production et détenue dans ses chais au 31 mai 2020

Le producteur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure ci-après décrites,
- atteste ne pas présenter un autre engagement chez un autre distillateur,
- pour les souscriptions en VSIG atteste ne pas relever des bassins Alsace-Est, Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura, ou Charente-Cognac
- atteste détenir le vin issu de sa propre production prévu dans le présent engagement conformément à sa déclaration récapitulative mensuelle au 31 mai 2020,
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie,
- s'engage à respecter le degré minimum prévu dans les conditions d'accès,
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison relative à l'exécution du contrat notifié,
- atteste ne pas être en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,

Le producteur soussigné s'engage à accepter le résultat et les conséquences des vérifications menées par FranceAgriMer ou pour son compte sur l'éligibilité à la mesure, sur les déclarations ci-dessus attestées ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel au distillateur ou à FranceAgriMer de l'aide indûment perçue.

Engagements du distillateur

Le distillateur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure ci-après décrites,

et s'engage :

- à assurer la collecte des vins,
- à effectuer la distillation du vin au degré minimum prévu dans les conditions d'accès,
- à respecter la date de distillation,
- à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation
- à respecter et mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques des vins livrés à la distillation,
- à répercuter au producteur l'aide prévue pour la fourniture du vin au plus tard à la date limite par virement bancaire authentifié,
- à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques,
- à apporter la preuve de la livraison à un opérateur agréé,
- à accepter le résultat et les conséquences des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte sur la conformité des déclarations ci-dessus attestées par le producteur et le distillateur, ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'aide indûment perçue

Confirmation de votre demande et de vos engagements

Nous soussignés

Le Producteur (1) ou Le Responsable de la cave coopérative (1) Le Responsable de la distillerie
(signature) (signature et cachet) (signature et cachet de l'établissement)

- certifions avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;

- certifions l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Nous engageons à nous soumettre aux contrôles prévus par la réglementation européenne et nationale applicable aux producteurs de vin et aux producteurs d'alcool, bénéficiaires des aides européennes, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles .

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

(1) Rayer la mention inutile

Un exemplaire dûment signé par les parties contractantes devra parvenir au plus tard le 22 juin 2020 à FranceAgriMer – sur la plateforme OODRIVE dédiée. L'original est à conserver par la distillerie pendant les 3 années civiles suivant celle du paiement de l'aide.

Conditions d'accès à la mesure

Il est souscrit un unique engagement de distillation par le producteur,
Le producteur ne doit pas être en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,

L'engagement porte sur une quantité minimale de 10 hl pour chaque catégorie de vin,

L'engagement ne peut comporter de VSIG pour les producteurs relevant des bassins Alsace-Est, Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie, ou Charente-Cognac,

L'engagement doit être souscrit jusqu'au 19 juin 2020 au plus tard,

L'engagement doit être adressé par le distillateur à la Délégation Nationale de Libourne de FranceAgriMer au plus tard le 22 juin 2020,

Le volume du présent engagement pourra être réduit en cas de dépassement de l'enveloppe nationale prévue,

La notification des contrats par FranceAgriMer tiendra compte d'une éventuelle réfaction,

Les engagements ne peuvent pas être transférés,

La livraison des vins en distillerie devra être effectuée au plus tard le 4 septembre 2020,

Les conditions d'éligibilité du producteur et des vins (quantité et qualité) pourront faire l'objet de contrôles à tout moment y compris après la livraison des vins et après le paiement de l'aide,

La distillation des vins devra être effectuée au plus tard le 12 septembre 2020

Caractéristiques des vins et des alcools et destination des alcools :

- T.A.V. du vin : minimum 10,5% vol,
- T.A.V. des alcools issus de la distillation du vin : au moins 92%vol.
- Destination des alcools issus de la distillation du vin : usages énergétiques et industriels, y compris dénaturation

Aide pour la fourniture du vin et délais de paiement :

L'aide pour la fourniture du vin est versée départ exploitation du producteur sur la base de : 78 €/hl pour les AOP et IGP d'une part, et 58 €/hl pour les VSIG

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle n'est pas due :

- lorsqu'un contrôle met en évidence l'inéligibilité du producteur
- lorsqu'un contrôle des caractéristiques d'une livraison fait apparaître une non-conformité.
- lorsque le contrôle de la détention des vins à la souscription de l'engagement ou lorsque le contrôle du respect des obligations fait apparaître une non-conformité, ou une inéligibilité
- pour les livraisons excédant le volume notifié.

Elle est répercutée au producteur par le distillateur au producteur au plus tard le 30 novembre 2020.

Pénalités :

Si l'engagement est partiellement réalisé, FranceAgriMer applique au producteur une pénalité de 50% de l'aide si la livraison est comprise entre 50 % et 80 % du volume notifié :

Si l'engagement n'est pas réalisé (aucun début d'exécution), ou si la livraison des vins représente moins de 10hl ou moins de 50% du volume notifié dans le contrat par FranceAgriMer, applique au producteur une pénalité d'un montant correspondant à la totalité du volume notifié dans le contrat, calculé sur la base de l'aide prévu pour la fourniture du vin.

Les pénalités sont récupérées directement par FranceAgriMer auprès des producteurs.

Notification du contrat :

La notification du contrat par FranceAgriMer résultant de l'enregistrement du présent engagement ne préjuge pas de l'examen par FranceAgriMer des résultats des vérifications ultérieures :

- de l'éligibilité du souscripteur,
- de la détention effective des vins à la date du 31/05/2020
- du respect des obligations communautaires,
- de la conformité des caractéristiques du vin,
- de la destination des alcools,
- de la répercussion de l'aide pour la fourniture du vin au producteur.

Toute anomalie constatée lors de ces examens conduira à la diminution ou à l'annulation des engagements souscrits, et à l'application des pénalités prévues par la réglementation.

Aides aux distillateurs :

L'aide est fixée à 83 €/hl pour les AOP et IGP, et 63 €/hl pour les VSIG*

Sous réserve des adaptations nécessaires, l'aide est réduite dans les mêmes conditions que le l'aide pour la fourniture du vin.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA